

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

PRISE CONFORMEMENT A L'ARTICLE

L 2122-22

MAIRIE
DE

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

V I A S

Décision n° : 2024-040

Objet : Demande de subventions pour la rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions de l'article L.2122-22, qui dispose que « les attributions, dont le Maire peut être chargé par délégation de l'Assemblée Délibérante pendant la durée de son mandat, portent sur tout ou partie des affaires concernant [...] la demande d'attribution de subventions à tout organisme financeur »,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020-05-28-1d, en date du 28 mai 2020 donnant toutes délégations pour la durée de son mandat à Monsieur le Maire,

CONSIDERANT la nécessité de solliciter des soutiens financiers afin de réaliser la rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public,

CONSIDERANT la possibilité de solliciter l'Etat au travers du Fonds Vert 2024 pour le financement de certaines opérations,

DECIDE

ARTICLE 1/ Demande de subvention

De solliciter une aide financière, auprès de l'Etat dans le cadre de la rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public.

ARTICLE 2/ Plan de financement

De déterminer le plan de financement de la demande de subvention comme suit :

Dépenses		Ressources	
Travaux	294 515.88 € IIT	Etat CRTE / Fonds Vert	58 903.18 € (20%)
		Autofinancement	235 612.70 € (80%)
TOTAL	294 515.88 € HT	TOTAL	294 515.88 € HT

ARTICLE 3/ Signature

De signer les dossiers de subvention et toutes les pièces s'y rapportant.

ARTICLE 4/ Exécution

Monsieur le Maire et le Comptable public de la ville de Vias sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal.

Ainsi fait et décidé le 12 avril 2024.

Maire Jordan DARTIER
Maire de VIAS

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet
Transmis au représentant de l'Etat le 12 AVR. 2024
Publié le : 12/04/24